

Dossier

VAE : des conditions assouplies

Comment favoriser le développement de la Validation des acquis de l'expérience (VAE) ? En simplifiant ses conditions d'accès. La loi Travail du 8 août 2016 a posé les principes de cette simplification, le décret du 4 juillet 2017, ses modalités de mise en œuvre. À la clé : l'allongement de la liste des activités prises en compte, la réduction de leur durée et des clarifications quant à la procédure à suivre et aux frais susceptibles d'être pris en charge. Autant de nouveautés dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2017.

► Davantage d'activités prises en compte

Peuvent toujours être prises en compte au titre de l'expérience les activités professionnelles salariées ou non salariées, le bénévolat, le volontariat, les responsabilités syndicales, les mandats électoraux ou les fonctions électives ainsi que les activités sportives de haut niveau.

Ce qui change : les formations initiales ou continues sont valorisables (périodes de formation en milieu professionnel, périodes de mise en situation en milieu professionnel, stages pratiques, préparations opérationnelles à l'emploi-POE, périodes de formation pratique suivies dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat unique d'insertion-CUI).

► Une année d'expérience suffit

Jusqu'à présent, le candidat à la VAE devait justifier d'une expérience d'au moins 3 ans en rapport direct avec la certification visée. Désormais, une année suffit. Précisions :

- ▲ calculée en heures, cette durée doit en principe correspondre à 1607 h, dont plus de la moitié consacrée à des activités exercées hors formation (activités professionnelles, bénévoles...),
- ▲ les activités prises en compte peuvent avoir été exercées en continu ou non.

BIENTÔT LE BILAN DE COMPÉTENCES ?

La simplification de la VAE sera-t-elle suivie d'une remise à plat du bilan de compétences ? Il y a tout lieu de le croire : plusieurs pistes d'évolution ont été soumises aux partenaires sociaux qui, d'ores et déjà, s'attèlent à la définition de propositions à inscrire dans la réforme de la formation professionnelle prévue pour 2018.
[En savoir plus](#)

Un exemple ? Une personne exerce, en discontinu, 1800 h d'activités en lien avec le diplôme qu'elle souhaite obtenir, dont 950 h au titre d'activités professionnelles et 850 h en formation continue : elle remplit les conditions requises (durée minimale d'expérience d'un an, expérience hors formation supérieure à la durée des formations suivies) et peut donc être candidat à la VAE.

► Du côté de la procédure et des frais de VAE...

Le décret du 4 juillet 2017 comporte divers aménagements et précisions :

- ▲ le principe d'une information gratuite sur la VAE – accessible auprès des Conseillers en évolution professionnelle (CEP), des centres conseils VAE et d'un portail dématérialisé (www.vae.gouv.fr) – est posé,

- ▲ un formulaire Cerfa unique de demande de candidature sera mis à la disposition des candidats (en attente de la publication d'un arrêté ministériel),
- ▲ le jury de validation peut ne délivrer qu'une partie de la certification. Les parties de certification obtenues sont acquises de façon définitive (et non plus pour une période limitée à 5 ans),
- ▲ les frais susceptibles d'être financés sur les fonds de la formation professionnelle sont énumérés : rémunération du salarié, frais de transport, de repas et d'hébergement, frais d'examen du dossier de recevabilité, frais d'accompagnement du candidat, frais d'organisation des sessions d'évaluation.

Le Catalogue d'AGEFOS PME

Pour être référencé sur le catalogue d'AGEFOS PME, c'est simple : il suffit d'avoir renseigné les 21 indicateurs dans le Datadock et d'adhérer à la charte qualité de l'OPCA. Actualisé tous les 3 mois, le catalogue de référence d'AGEFOS PME est accessible en ligne ([Organismes de formation : catalogue de référence d'AGEFOS PME](#)).
[En savoir plus](#)

Brèves



RETOUR SUR LE DATADOCK

Quel(s) impact(s) sur les métiers de la formation ?

Le 30 juin dernier s'est achevée la période transitoire accordée aux organismes de formation pour s'inscrire sur la base de données Datadock. Au 22 septembre 2017, 34100 organismes ont terminé leurs déclarations dont 21000 sont référencés.

Nos conseils pour les retardataires ou ceux encore en attente de validation.

Remplir le dossier Datadock : une étape essentielle

Depuis le 1^{er} janvier 2017, obligation est faite aux financeurs publics et paritaires (OPCA, FONGECIF, État, Pôle emploi, Conseil régional et Agefiph) de s'assurer de la qualité des formations qu'ils financent et de référencer les organismes de formation répondant aux critères requis (voir [L'InfoOF janvier 2017](#)). Autrement dit, un organisme doit figurer sur un catalogue de référence pour être financé. Afin de faciliter ce référencement, les financeurs paritaires (principalement les OPCA) ont mis en place un outil commun : le Datadock (www.data-dock.fr).

Une période transitoire a été aménagée afin de permettre aux organismes de formation de se mettre en conformité tout en continuant à être financés. Cette période a pris fin le 30 juin dernier.

Il n'est pas trop tard !

Votre organisme n'a pas encore renseigné son dossier Datadock ? Rendez-vous sur le site www.data-dock.fr pour vous informer, ouvrir un compte et déposer les éléments demandés.

Votre organisme a finalisé son dossier Datadock mais n'a pas reçu de réponse ? Pas d'inquiétude : les délais d'examen peuvent être variables, d'autant que les demandes sont nombreuses ! Certains des indicateurs renseignés ont été rejetés ? Lisez attentivement les commentaires transmis par votre « examinateur » Datadock et rectifiez en conséquence.

Une question ? Un problème technique ?

Contactez la hotline dédiée (09 77 40 55 20) ou envoyez un courrier à l'adresse : contact@data-dock.fr

ET LES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES : QUOI DE NEUF ?

Courant juillet, 83 nouvelles certifications ont été inscrites par la Commission nationale de la Certification professionnelle (www.cncp.gouv.fr) dans l'Inventaire. À la clé, la possibilité de préparer ces certifications dans le cadre de la période de professionnalisation, voire – sous certaines conditions – du Compte personnel de formation (CPF). Consulter les certifications nouvellement inscrites : [Liste du recensement à l'Inventaire - Commission plénière du 7 juillet 2017](#)

Le COPANEF (www.copanef.fr) a quant à lui enrichi la liste nationale interprofessionnelle (LNI) des certifications éligibles au CPF : elle figure, actualisée au 10 septembre dernier, sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.

L'organisme de formation

- ▲ S'enregistre sur le Datadock
- ▲ Remplit les indicateurs et dépose les éléments de preuve (sauf organisme détenteur d'une certification ou d'un label – voir Brève « Certifications et labels qualité : la liste s'allonge »)

L'opérateur Datadock

- ▲ Vérifie la conformité des indicateurs et des pièces
- ▲ Valide le dossier (ou, le cas échéant, indique les éléments manquants/à rectifier/à préciser...) : l'organisme de formation devient référencé

L'OPCA

- ▲ Peut référencer l'organisme de formation dont le dossier a été validé dans le Datadock. Chaque OPCA définit sa propre procédure de référencement

L'actu du CPF

Alors qu'une réforme de la formation professionnelle, axée sur les compétences et l'autonomie des personnes, devrait être amorcée dès cet automne en vue de la publication d'une loi à l'été 2018, le dernier bilan de la mise en œuvre du CPF souligne sa « montée en puissance incontestable ». Près de 3,9 millions de comptes ont ainsi été activés au 31 décembre 2016 (+ 52,5% par rapport à 2015 à relativiser toutefois au regard des 45,6 millions de comptes ouverts) et environ 500 000 dossiers de formation ont été validés (+ 139%) avec une progression significative pour les dossiers salariés. Cette montée en puissance du CPF en termes de bénéficiaires devrait se poursuivre : jusqu'à présent opérationnel pour les seuls salariés de droit privé et demandeurs d'emploi, le dispositif est ouvert – par la loi Travail du 8 août 2016 – à tous les Agents publics (titulaires et contractuels) et travailleurs indépendants à partir du 1^{er} janvier 2018.

Autre nouveauté en perspective : l'un des projets d'ordonnances réformant le droit du travail prévoit qu'un salarié refusant l'application d'un accord collectif modifiant son contrat de travail (nouveaux « accords compétitivité ») peut être licencié. Dans ce cas, l'employeur sera tenu d'abonder son CPF selon des conditions et modalités définies par décret.

CERTIFICATIONS ET LABELS QUALITÉ

La liste s'allonge

Détenir une certification ou un label figurant sur la liste établie par le CNEFOP (www.cnefop.gouv.fr) permet à l'organisme de formation de mettre en avant son respect des critères Qualité et de simplifier son enregistrement sur le Datadock. Régulièrement actualisée, cette liste a été récemment enrichie (« certification européenne de formateur EF Co Cert », « label Lucie », « label Qualité français langue étrangère », « label qualité branches professionnelles des assistants maternels et salariés du particulier employeur ») tandis que la certification Afaq ISO 9001 version 2015 – dont la version 2008 avait été retirée – intègre la liste.

Pour consulter la liste (version généraliste ou spécialisée) : <http://www.cnefop.gouv.fr/qualite/>

POUR EN SAVOIR PLUS
sur l'actualité AGEFOS PME :
agefos-pme-paysdelaloire.com

Suivez-nous !

